



**Commissariat de police  
d'Etampes  
(Essonne)**

**20 et 21 juillet 2011**

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier, Chef de mission ;
- Isabelle Laurenti.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Etampes les 20 et 21 juillet 2011.

Un rapport de constat a été transmis au chef de service le 9 septembre 2011 qui a fait connaître ses observations en retour le 14 septembre, enrichies de celles du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne en date du 26 septembre. Il en a été tenu compte dans le présent rapport de visite qui dresse le constat des conditions de garde à vue et de dégrisement.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 20 juillet à 15h. La visite s'est terminée à 22h. Elle a repris le lendemain à 9h30, jusqu'à 15h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de service, commissaire de police. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Le chef de l'unité de sécurité de proximité (USP), officier de garde à vue, le chef par intérim de la brigade de sûreté urbaine (BSU), les différents chefs de poste s'étant succédé lors du contrôle et de nombreux fonctionnaires de police ayant à gérer ou surveiller des personnes gardées à vue ont également été rencontrés. L'accueil a été de qualité.

La restitution du contrôle a été opérée téléphoniquement avec le commissaire qui avait une visite ministérielle à gérer le second jour.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux et plus particulièrement ceux de privation de liberté : locaux de sûreté, bureaux d'audition, lieux de signalisation.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné, entre autres documents, le registre de garde à vue et dix-huit procès-verbaux de notification de fin de garde à vue dont huit concernent des mineurs. Ils se sont fait communiquer une copie de deux notes internes traitant de la garde à vue édictées après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions la régissant.

Une garde à vue était en cours à l'arrivée des contrôleurs. Il s'agissait d'une jeune fille de seize ans, auteur d'un vol aggravé. Ni elle, ni sa mère n'avaient sollicité un examen médical ou l'assistance d'un avocat. Interpellée le matin même à 9h20, il a été mis fin à la mesure la concernant à 17 h 25. Le parquet ayant ordonné son placement dans un foyer de mineurs, elle y a été conduite à 19h30 par un équipage de police, les éducateurs n'ayant pu se

déplacer pour la prendre en charge. Pendant ces deux heures d'attente, elle est restée assise sur le banc de la salle de rédaction du poste de police.

Le second jour du contrôle un homme majeur a été placé en garde à vue à 6h05 pour conduite en état d'ivresse et défaut de permis de conduire par l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence. Entendu par la brigade des accidents et délits routiers, Il a été remis en liberté à 12h55, après avoir accepté le principe d'une comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Une autre garde à vue est intervenue à 13h30 pour un étranger en situation irrégulière.

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne et le parquet du tribunal de grande instance d'Evry ont été informés téléphoniquement de la présence des contrôleurs.

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

La circonscription autonome<sup>1</sup> de sécurité publique d'Etampes dépend de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne (DDSP91) basée à Evry. Elle recouvre les communes d'Etampes, Brières-les-Scellés, Ormoy-la-Rivière et Morigny-Champigny soit, au total, 29 000 habitants.

Elle est située à une cinquantaine de kilomètres de Paris et à une trentaine d'Evry. Il s'agit d'une zone rurale. Deux cités sensibles y sont implantées.

Le commissariat de police d'Etampes est installé au centre-ville, à proximité immédiate de la gare ferroviaire. Il s'agit d'une ancienne maison bourgeoise. Le sous-sol abrite deux vestiaires (23,34 m<sup>2</sup> et 10,25 m<sup>2</sup>), une chaufferie, un local technique, une réserve (15,09 m<sup>2</sup>) et un coin repas (25,07 m<sup>2</sup>) équipé d'une grande table, de treize sièges, six réfrigérateurs, deux fours à micro-ondes, un évier, une cuisinière et des panneaux à usage social ou syndical. Le rez-de-chaussée abrite le hall d'accueil, le bureau de dépôt des plaintes, le bureau du chef de poste, la salle de rédaction du poste de police, les locaux de sûreté (deux cellules de garde à vue, une geôle de dégrisement, des sanitaires dédiés aux captifs - cf. description *infra*) et un bloc sanitaire pour le personnel (un lavabo, une cuvette de WC à l'anglaise et une cabine de douche, sur 3,76 m<sup>2</sup>). Le premier étage abrite sept bureaux : notamment ceux du chef de service, de son adjoint et du chef de l'USP, celui du bureau d'ordre et d'exécution, ceux du secrétariat. Les combles sont aménagés en cinq bureaux mansardés pour la BSU (cf. description *infra*).

Le bâtiment dispose d'une cour de stationnement à l'arrière dans laquelle, en raison de l'exigüité des locaux, des bureaux ont été installés dans des modules de type Algéco®.

La dépendance est entourée par un mur rehaussé d'une grille. L'ouverture des deux portails pour les piétons et les véhicules est télécommandée depuis le poste de police. Un interphone permet de solliciter ce dernier.

Le bâtiment ne dispose pas d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.

Le hall d'accueil occupe 20,29 m<sup>2</sup>. Il comprend un guichet occupé aux heures ouvrables (8h30-12h et 13h-17h30) par un agent administratif. En face de ce guichet se trouvent une table, un siège et deux distributeurs automatiques (boissons froides et chaudes, friandises). Une cloison est percée d'une imposte vitrée qui donne sur le bureau du chef de poste et permet à ce dernier de voir ce qui se passe au guichet. Sur la gauche du guichet se trouve une petite salle d'attente, plutôt un recoin, meublée de quatre chaises. Les murs sont recouverts de diverses affiches (déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ministère de l'Intérieur,

<sup>1</sup> C'est-à-dire ne relevant pas d'un district et indépendante, en raison de son éloignement des autres CSP.

ordre des avocats de l'Essonne, organismes de soutien aux victimes...). En face de cette salle d'attente se trouve l'entrée du bureau des plaintes. Ce dernier, d'une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup>, est équipé de trois postes de travail dont la promiscuité ne favorise pas la confidentialité.

En 2010, 1 974 crimes et délits ont été constatés par la CSP d'Etampes, parmi lesquels : une tentative d'homicide, trente vols avec violence, deux vols à main armée, 178 cambriolages, vingt-et-un vols à la tire, cinquante-cinq vols de véhicules, vingt-neuf vols de deux-roues, 127 vols à la roulotte, 260 dégradations volontaires, 178 infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), dix-neuf incendies volontaires ...

Le commissariat a également fourni les données suivantes :

<b>Gardes à vue prononcées <sup>2</sup> : données quantitatives et tendances globales</b>		2009	2010	Différence 2009/2010 (%)	1 <sup>er</sup> semestre 2011
Faits constatés	Délinquance générale	2389	2281	- 4,50%	1033
	Dont délinquance de proximité (soit %)	888	791	-10,92%	364
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	821	865	+5,35 %	417
	Dont mineurs (soit % des MEC)	149	172	+ 15,43%	88
	Taux de résolution des affaires	35,07%	37,32%		41,04%
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	598	588	-1,67 %	202
	Dont délits routiers	194	169	-12,88%	75
	Dont mineurs	149	169	+ 13,42%	88
	% de GàV par rapport aux MEC	72,83%	67,97%		48,44%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	60 (10%)	43 (7,3%)		21
Nb de placement IPM en dégrisement		90	115		79

Le service dispose de 106 fonctionnaires, tous grades confondus, opérationnels et administratifs (huit). Treize ont la qualité d'OPJ.

Les fonctionnaires de police ayant à gérer ou surveiller des gardés à vue relèvent de l'unité de sécurité de proximité (USP) et de la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'USP est commandée par un officier de police du grade de capitaine, par ailleurs officier de garde à vue. Composée de gradés, gardiens et adjoints de sécurité (ADS), elle comprend des unités territorialisées et des unités d'appui.

<sup>2</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite

Les unités territorialisées sont composées de trois brigades de jour (vingt-quatre fonctionnaires) et trois brigades de nuit (quinze fonctionnaires). Ces personnels assurent le service général : police-secours et surveillance du poste de police. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à opérer des interpellations de délinquants sur la voie publique et à surveiller les personnes placées en garde à vue lors de leur séjour dans les locaux de sûreté. Ils opèrent en tenue d'uniforme et travaillent selon un régime de 4 jours d'activité et 2 jours de repos. Ceux des brigades de jour accomplissent des vacations de 5h à 13h10 et de 13h à 21h10. Ceux des brigades de nuit accomplissent des vacations de 21h à 5h10.

Les unités d'appui sont composées de la brigade anti-criminalité (BAC), du groupe de soutien de proximité (GSP), de la brigade assistance administrative et judiciaire (BAAJ) et de la brigade des accidents et délits routiers (BADR).

Les huit fonctionnaires de la BAC se consacrent à la lutte anti-criminalité sur la voie publique et, à ce titre, interpellent des délinquants. Ils travaillent en régime 4/2 de 18h à 2H en semaine et de 20h50 à 5h le vendredi et le samedi. Ce sont les seuls fonctionnaires de l'USP à opérer en tenue civile. Toutefois un membre de l'équipage doit être identifiable (tenue d'uniforme ou brassard de police).

Les treize fonctionnaires du GSP constituent une réserve de soutien des autres unités, plus particulièrement en matière de sécurité routière. Ils travaillent selon un régime de petite et de grande semaine qui leur assure un weekend de repos une semaine sur deux. Ils sont répartis entre le groupe 1 (8h-13h et 14h-17h), le groupe 2 (13h-21h) et le groupe VTT (12h-20h). Ils peuvent opérer des arrestations.

Les trois fonctionnaires de la BAAJ travaillent en régime hebdomadaire et recueillent les plaintes du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Le samedi, l'un d'eux assure une permanence de 8h à 12h et de 14h à 18h. En dehors de ces horaires les plaintes dont le dépôt ne peut être différé sont prises par des policiers du service général.

Les trois fonctionnaires de la BADR sont dédiés à la délinquance routière. Dans ce cadre, ils peuvent entendre des délinquants placés en garde à vue par les OPJ de la BSU ou du service départemental de nuit (cf. *infra*).

La BSU est commandée par un capitaine de police secondé par un lieutenant de police. Tous ses membres travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30. Elle comprend quatre groupes.

Le groupe de flagrant délit comprend six fonctionnaires dont cinq OPJ. C'est devant ses OPJ que sont présentés les auteurs d'infraction pouvant faire l'objet d'un placement en garde à vue. Ils assurent la poursuite de la procédure.

Le groupe « investigations » comprend six fonctionnaires dont trois OPJ. Ils se chargent des procédures demandant des investigations plus poussées.

Un brigadier-chef s'occupe de l'exécution des enquêtes administratives et de l'exécution des pièces de « parquet ». Dans ce dernier cadre, il peut auditionner des personnes placées en garde à vue par un OPJ.

Deux fonctionnaires assurent le fonctionnement de la base technique d'identité judiciaire (BTIJ). Entre autres missions, il leur incombe de signaler les personnes placées en garde à vue. En dehors de leurs heures de présence, ils sont suppléés par des fonctionnaires « polyvalents » de la tenue qui disposent du matériel ad hoc dans la salle de rédaction du poste de police.

En dehors des heures normales de travail, de 6h à 8h30, de 12h à 14h et le week-end, l'un d'eux est de permanence.

Tous les nuits de la semaine, de 19h à 6H, en cas de besoin d'un OPJ pour décider du placement en garde à vue d'une personne, il est fait appel au service de nuit départemental basé au siège de la DDSB à Evry. De nuit, la circulation est aisée entre Evry et Etampes et un OPJ peut intervenir entre trente minutes et une heure au maximum. Il décide ou non du placement en garde à vue, de la notification des droits du captif et peut assurer les premiers actes de procédure indispensables. La procédure est reprise le matin suivant par un membre de la BSU dont un OPJ s'occupera des demandes de prolongation ou de notification de fin de garde à vue.

Depuis la mise en œuvre, par la loi du 15 avril 2011, des réformes concernant la garde à vue, deux notes ont été communiquées au personnel du commissariat : une note technique de service en date du 7 juillet signée du chef de service par intérim et une note de service du 15 juillet signée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne.

La première apporte des éléments sur la décision de placement en garde à vue (cadre juridique, énumération des six objectifs pouvant la motiver, faits délictueux ne nécessitant pas un placement en garde à vue et faits le nécessitant), des éléments sur la notification de la garde à vue et les actes indispensables à l'exercice des droits du gardé à vue (respect des délais, justification de leur éventuel dépassement, conseils pour la rédaction de procès-verbaux d'avis à avocat...) et des éléments concernant la distinction entre la fouille intégrale ( avec mise à nu sur instruction écrite de l'OPJ) et la fouille par palpation (fusion de la fouille de sécurité sans mise à nu et de la palpation de sécurité).

La seconde, plus précise et exhaustive, fait le point sur l'organisation et le fonctionnement des locaux de sûreté, sur la tenue des registres (de garde à vue, des gardés à vue –ex registre administratif de garde à vue- d'écrou), sur le dépôt des fouilles et valeurs, sur les conditions de surveillance des gardés à vue et sur les mesures de sûreté les concernant (menottage, palpation, retrait des lunettes et des soutien-gorge sur demande express de l'OPJ), sur la dignité des personnes ( fouilles, nettoyage des couvertures et matelas...) et sur le rôle de l'officier de garde à vue.

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées à l'extérieur sont ramenées au commissariat à bord des véhicules administratifs. Certains sont sérigraphiés : un fourgon *Peugeot*, une fourgonnette *Citroën Berlingo*, une *Peugeot 307 break*, un *Renault Scénic* ; d'autres sont banalisés : une *Renault Clio* et une *Peugeot 308*.

L'état des véhicules n'attire pas de remarque particulière.

« *Les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées. Tout dépend de leur attitude au moment de leur arrestation et de la nature de l'infraction commise* ». Le menottage est mentionné dans le procès-verbal d'interpellation.

Les personnes interpellées font l'objet d'une palpation de sécurité.

#### 3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord des véhicules qui pénètrent dans la cour du bâtiment par une entrée distincte de celle des piétons. Elles sont ensuite conduites directement dans la salle de rédaction du poste de police qui dispose d'un accès direct à la cour de stationnement. Elles ne croisent pas le public.

Pendant qu'un des fonctionnaires interpellateurs va rendre compte des faits à un OPJ de la BSU, la personne patiente sur le banc de la salle de rédaction. Celui-ci est équipé de menottes accrochées à ses pieds. Elles sont ensuite accompagnées dans le bureau de l'OPJ situé à l'étage. Parfois l'OPJ, descend lui-même au poste de police.

La garde à vue décidée, il est demandé à la personne de vider ses poches. Lunettes et soutien-gorge sont retirés. Elle est soumise à un contrôle par magnétomètre. Le retrait des objets potentiellement dangereux s'effectue dans la salle de rédaction du poste de police et le passage au magnétomètre dans une cellule.

« *La fouille à corps n'est pratiquée que sur instruction de l'OPJ à l'intérieur du cabinet d'aisance dédié aux captifs* ». (cf. description *infra*)

#### 3.3 Les auditions

Il n'y a pas de local dédié pour les auditions. Elles se déroulent dans les bureaux de la BSU.

Les enquêteurs y disposent de quatre bureaux : le premier (30,15 m<sup>2</sup>) est occupé par cinq fonctionnaires, le second (20,17 m<sup>2</sup>) par quatre fonctionnaires, le troisième (13,43 m<sup>2</sup>) par le chef de brigade et le quatrième (18,37 m<sup>2</sup>) par trois fonctionnaires.

Le plafond, dont les poutres sont apparentes, et les murs sont peints en blanc. Le sol est recouvert de dalles de linoléum. Des oeils-de-bœuf non barreaudés donnent sur l'extérieur. Tous les fonctionnaires disposent d'un poste de travail informatique. Il y a au moins une *webcam* par bureau. Les lieux sont encombrés par du mobilier assez ancien mais fonctionnel. Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques. « *L'atmosphère y est étouffante par temps de grosse chaleur faute de climatisation* ». Les bureaux sont équipés d'anneaux de menottage dont il a été dit aux contrôleurs qu'ils ne servaient jamais.

Il arrive que plusieurs auditions se déroulent en même temps néanmoins les policiers rencontrés ont déclaré s'arranger pour qu'auteurs et victimes ne se croisent pas et que les



auditions délicates (mineurs, affaires sexuelles...) se déroulent en toute confidentialité. Le bureau du chef de la brigade est souvent utilisé à cet égard.

*« Les captifs sont rarement menottés pendant les auditions sauf excitation particulière ».* En raison de la promiscuité entre les enquêteurs, la présence de gardiens ne s'impose pas, sauf en cas de confrontations « risquées ».

Il n'y a pas de toilettes dédiées aux captifs à l'étage de la BSU. En cas de besoin, ceux-ci sont descendus dans celles des locaux de sûreté. Exceptionnellement celles du personnel sont utilisées.

Des auditions de personnes gardées à vue peuvent également se dérouler dans des bureaux aménagés dans un des modules de type « Algéco® » disposés dans la cour arrière qui sert de parc de stationnement. Un de ces modules accueille le bureau d'un fonctionnaire de la BSU qui constitue à lui seul le « groupe parquet » et le bureau des trois membres de la BADR. Le premier, dans le cadre de l'exécution d'instructions de parquet, peut entendre des personnes placées en garde à vue par ses collègues OPJ de la BSU ; les seconds, peuvent auditionner des auteurs de délits routiers dans le cadre de garde à vue décidée par les OPJ de la BSU ou du service de nuit départemental.

Le plafond du module est constitué de lattes beiges, les murs sont constitués d'éléments plastifiés blanchâtre et le sol est recouvert de linoléum. L'éclairage électrique est assuré par des néons. L'éclairage diurne est assuré par des fenêtres non barreadées aux vitres coulissantes. Le chauffage et la climatisation sont assurés par des appareils électriques.

La partie dévolue au fonctionnaire du groupe parquet mesure 3,43 m sur 2,30 et 2,32 m de hauteur soit 7,88 m<sup>2</sup> et 18,30 m<sup>3</sup>, celle dévolue à la BADR mesure 9,50 m sur 2,30 m et 2,32 m de hauteur soit 21,85 m<sup>2</sup> et 50,69 m<sup>3</sup>.

S'agissant des délits routiers, il a été dit aux contrôleurs que le nombre de personnes entendues sous le coup d'une garde à vue par la BADR a diminué depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles concernant cette mesure de contrainte. Désormais, en accord avec le parquet, n'y sont soumis que les auteurs de délits routiers en état de récidive (conduite en état d'ivresse et défaut de permis de conduire principalement) dans l'optique de leur éventuel déferrement. Les autres délinquants routiers sont entendus dans le cadre d'une audition libre, à la suite d'une convocation. Par ailleurs, depuis quelques mois, les policiers ont accès 24h sur 24H au relevé intégral des informations contenues dans le fichier des permis de conduite. Auparavant, l'impossibilité de consultation de nuit entraînait des placements en garde à vue qui, le lendemain matin, se révélait inutiles.

### **3.4 Les cellules de garde à vue**

Les locaux de sûreté proprement dits du commissariat d'Etampes sont composés de deux cellules de garde à vue et d'une geôle de dégrisement.

Une porte vitrée de la salle de rédaction du poste de police donne accès à un couloir qui dessert les deux cellules, la geôle et un cabinet d'aisance.

Les deux cellules sont quasiment de même dimension.

La cellule de droite mesure 2,76 m de profondeur sur 1,81 m de largeur et 2,53 m de hauteur soit 4,99 m<sup>2</sup> et 12,64 m<sup>3</sup>. La façade est constituée d'une huisserie métallique bleue composée de douze panneaux de 0,39 m sur 0,44 m. Tous sont équipés de plexiglas sauf les deux du bas qui sont dotés d'une tôle percée pour permettre l'aération. La porte, de 0,80 m de large, est constituée de huit panneaux de 0,30 m sur 0,40 m. Les six du haut sont dotés de plexiglas et les deux du bas d'une tôle percée. Elle est fermée par une serrure centrale et deux

verrous. Le plafond et les murs sont peints en beige et le sol est carrelé. Le mur de gauche est occupé par un bat-flanc à armature métallique recouverte de lattes en bois. Fixé au mur, il est long de 2,76 m sur 0,54 m de large et 0,46 m de hauteur. Il est recouvert par deux matelas de 1,86 m de longueur sur 0,60 m de largeur et 8 cm d'épaisseur. Les matelas sont en mousse recouverte d'une enveloppe ignifugée. Le plafond et les murs sont couverts d'inscriptions diverses faites par grattage ou application de déjection. Le plafond est percé d'une bouche d'aération. L'éclairage est assuré par les néons du couloir complétés par des spots. Un faible éclairage diurne est assuré par les impostes du couloir donnant sur la cour du commissariat. Le chauffage est assuré par le radiateur en fonte du couloir. Une caméra est fixée dans un angle de la façade. Une odeur de renfermé se dégage de cette cellule inoccupée au moment du contrôle.

La seconde cellule est quasiment identique ; seule la disposition de son couchage diffère. Il est constitué par deux bat-flancs disposés en L, le long du mur de droite et le long du mur du fond. Fixés aux murs, ils mesurent 1,80 m sur 0,60 m et 0,40 m de haut. Bien qu'occupée juste avant le contrôle par la mineure mentionnée au §1 ci-dessus, cette cellule ne dégage aucune odeur.

Il a été dit aux contrôleurs qu'hommes et femmes, mineurs et majeurs n'étaient jamais mélangés dans les cellules. Il est arrivé qu'une cellule héberge quatre personnes. En cas de suroccupation, les gardés à vue peuvent être conduits au commissariat d'Arpajon voire dans des locaux de gendarmerie.

### **3.5 La geôle de dégrisement**

Elle mesure 2,75 m de profondeur sur 1,82 m de largeur et 2,52 m de hauteur soit 5 m<sup>2</sup> et 12,61 m<sup>3</sup>. Elle ferme par une porte de 0,76 m de largeur, percée d'un carré de 2 cm de côté et recouvert d'une plaque métallique percée. Elle est dotée d'une serrure centrale et deux verrous. Le plafond et les murs sont peints en beige, le sol en gris. Sur le côté gauche se trouve un bat-flanc en ciment de 1,98 m de longueur sur 0,76 m de largeur et 0,46 m de hauteur. La tête placée contre le mur du fond est surélevée de 12 cm. Il est recouvert d'un matelas analogue à ceux des cellules de garde à vue. A son pied, se trouve une cuvette WC à la turque dont la chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur. Il y a peu de graffitis sur les murs et la cuvette WC est propre. La ventilation est assurée par des orifices percés dans le plafond. L'éclairage est assuré par deux néons protégés par des pavés en verre insérés dans le plafond.

La geôle ne peut contenir qu'une seule personne à la fois. Elle peut être utilisée par un gardé à vue en cas de suroccupation des cellules.

### **3.6 Les opérations d'anthropométrie**

Deux gradés et gardiens constituent la base technique d'identité judiciaire (BTIJ) de la BSU. Ils occupent un bureau de 25,90 m<sup>2</sup> à l'étage dévolu à cette brigade. Ils y disposent d'un matériel ancien de signalisation (toise artisanale dessinée au mur, tampon encreur pour les relevés d'empreintes digitales...). Le local est équipé d'un évier avec un distributeur de savon liquide et un essuie-main qui permet aux captifs de se laver les mains après le relevé de leurs empreintes digitales.

La nuit et en dehors des horaires de la BTIJ (analogues à ceux de la BSU), si ces opérations ne peuvent être différées, la photographie, les relevés d'empreintes digitales et les prélèvements ADN des captifs sont effectués dans la salle de rédaction du poste de police par des fonctionnaires habilités dits polyvalents qui y disposent d'un matériel de base.

### 3.7 Hygiène et maintenance

Au sein des locaux de sûreté et au fond du couloir qui dessert les cellules et la geôle, les captifs disposent d'un cabinet d'aisance dédié. Il mesure 2,09 m de profondeur sur 1,87 m de large et 3,53 m de hauteur soit 3,90 m<sup>2</sup> et 13,79 m<sup>3</sup>. Le plafond est peint en blanc et les murs en beige. Le bas des murs et le sol sont carrelés. Il est équipé d'une cuvette WC à la turque dont la chasse d'eau se commande au pied et d'un lavabo à eau froide. On y voit un rouleau de papier hygiénique et un distributeur de savon liquide. Le local est équipé d'une ventilation et d'un radiateur. Il a été dit aux contrôleurs que les fouilles à corps voire, parfois, les examens médicaux y sont pratiqués.

Les captifs n'ont pas la possibilité de prendre de douche. Il n'y a pas de nécessaire d'hygiène.

Des couvertures de survie sont fournies aux captifs, à la demande. Elles sont jetées après chaque utilisation.

Les locaux sont entretenus quotidiennement, sauf le dimanche et les jours fériés, par un agent d'une société privée de nettoyage, aux termes d'un contrat conclu par la DDSF 91. Le chef de poste remplit un registre portant trace des passages de l'agent d'entretien que ce dernier émarge après chaque prestation. A la lecture du registre, il consacre en moyenne quatre heures chaque jour au nettoyage des locaux. Le samedi, il ne nettoie que les locaux de sûreté auxquels il consacre quarante-cinq minutes.

La désinfection des locaux de sûreté a lieu toutes les trois semaines. A cet égard, un fonctionnaire dédié à l'entretien et au matériel dispose d'une machine spéciale. En cas de suspicion de gale, il est fait appel à la DDSF qui dépêche un service d'hygiène.

### 3.8 L'alimentation

Trois repas sont servis aux gardés à vue : le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Le petit déjeuner est servi à partir de 8 h. Il se compose d'une briquette de jus de fruit (pomme et orange) et d'un sachet de deux galettes bretonne (30gr). Il n'y a pas de boisson chaude. Le déjeuner est servi à partir de midi et le dîner à partir de 20h. Ces deux repas consistent en une barquette à réchauffer accompagnée d'une cuillère en plastique jetable et d'une serviette papier. L'eau est servie dans des gobelets. Les captifs qui souhaitent se désaltérer sont conduits au robinet du cabinet d'aisance. Ils consomment l'eau sur place, les gobelets ne leur étant pas laissés en cellule.

Les barquettes réchauffables sont stockées en deux endroits : celles utilisables immédiatement dans une armoire de la salle de rédaction du poste de police, celles constituant la réserve, dans une remise du sous-sol.

Dans l'armoire se trouvent vingt barquettes de tortellinis sauce tomate basilic dont la date de péremption est le 24/01/12.

Dans la « soute » (réserve du sous-sol) se trouvent des barquettes de riz sauce provençale. Parfois, il y a également des barquettes de bœuf-carotte.

Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes de la salle de repos du personnel située en sous-sol.

L'approvisionnement est assuré par la DDSF de telle sorte que le service ne soit jamais en rupture de stock.

Aucun apport de nourriture extérieur n'est admis.

Lors des repas, le chef de poste note sur le registre administratif de garde à vue, le refus ou la prise de repas, la nature du repas et l'heure de délivrance. Ces mentions sont également reprises sur le registre de main courante et en procédure.

### **3.9 La surveillance**

Il n'y a pas de bouton d'appel dans les locaux de sûreté.

Les deux cellules de garde à vue sont équipées de caméras reliées à un écran de contrôle situé dans le bureau du chef de poste. Les images sont en noir et blanc et ne sont pas enregistrées. L'écran de contrôle n'affiche qu'une seule image à la fois. Toutefois le chef de poste peut accélérer la fréquence de rotation des images.

La geôle de dégrisement n'étant pas équipée de caméra, un fonctionnaire du poste doit s'y rendre tous les quarts d'heure en cas d'occupation. A chaque contrôle, il doit émarger un registre sur lequel il préalablement indiqué son matricule. Ce registre a été vérifié et n'appelle pas de remarque particulière.

La surveillance des locaux de sûreté est assurée par le personnel du poste de police dans lequel doivent se trouver obligatoirement et au minimum le chef de poste et un adjoint. Ils se tiennent dans le bureau du chef de poste qui est séparé des locaux de sûreté par la salle de rédaction. Ils assurent également la surveillance de l'écran de contrôle des caméras surveillant la périphérie du bâtiment, de celui relié à la caméra surveillant le hall d'accueil et des deux écrans plats reliés au système de vidéo protection municipal sur lequel ils peuvent prendre la main la nuit. Ils assurent l'écoute radio et la réponse aux appels téléphoniques d'urgence.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification des droits**

Elle est effectuée par l'OPJ au moment de la notification de la garde à vue.

En cas d'imprégnation alcoolique prononcé, le captif est placé en geôle de dégrisement jusqu'à ce qu'il recouvre ses esprits. Sa garde à vue lui est alors notifiée. Mention en est faite en procédure.

### **4.2 L'information du parquet**

Le parquet du tribunal de grande instance d'Evry est avisé de toute garde à vue par l'envoi d'une télécopie. Le service dispose du numéro du parquet et de celui du parquet des mineurs.

Le modèle utilisé est agréé par les autorités judiciaires qui leur sert également pour obtenir communication du bulletin N° 1 du casier judiciaire du gardé à vue.

Depuis la réforme de la garde à vue, le modèle comporte des mentions à cocher correspondant aux différentes hypothèses pouvant la justifier, énumérées dans le nouvel article 62-2 du code de procédure pénale. .

En cas de difficulté ou d'affaire importante, les OPJ disposent des numéros téléphoniques des magistrats de permanence.

En cas de prolongation de garde à vue, les captifs sont systématiquement présentés au parquet d'Evry.

### 4.3 L'information d'un proche

Elle se fait le plus souvent par téléphone. En cas d'absence de réponse, un message est laissé sur le répondeur. A défaut ou s'il n'y a pas de téléphone, un équipage de police est envoyé sur place lorsque la personne réside sur la circonscription. Si elle réside hors circonscription, « ce qui est rare », il est fait appel au service localement compétent.

Pour les mineurs, un équipage est systématiquement envoyé si le contact téléphonique ne peut être établi.

Ces diligences sont relatées en procédure.

### 4.4 L'examen médical

Pour les examens médicaux, il est fait appel à un médecin libéral local. Si celui-ci n'est pas disponible, le captif est conduit au centre hospitalier.

Le service ne dispose pas de local dédié pour l'exercice de l'examen. Lorsque le médecin se déplace, il le pratique dans les cellules ou, lorsqu'elles sont pleines, dans le cabinet d'aisance dédiés aux captifs.

Les gardés à vue victimes de violences graves sont dirigées, si elles manifestent leur accord, vers l'unité de consultations médico-judiciaires d'Evry.

Si l'état du captif le nécessite il peut-être dirigé vers ce service pour un examen psychiatrique. Il arrive parfois que le psychiatre se déplace au commissariat.

Si le captif doit prendre un traitement pharmaceutique, aucun médicament n'est délivré sans ordonnance. Si la famille amène les médicaments avec une ordonnance, ceux-ci lui sont remis. Dans le cas contraire, il est fait appel au médecin et, munis d'une ordonnance, les policiers vont retirer éventuellement les médicaments à la pharmacie de garde. Si le captif est conduit à l'hôpital, c'est ce dernier qui les délivre.

### 4.5 L'entretien avec l'avocat

Il n'y a pas de local dédié pour l'entretien avec l'avocat. Celui-ci se déroule dans un bureau aménagé dans un module Algéco® à l'extérieur du bâtiment, dans la cour de stationnement.

Il mesure 5,07 m de longueur sur 2,30 m de largeur et 2,49 m de hauteur soit 11,66 m<sup>2</sup> et 29,03 m<sup>3</sup>. Le plafond est constitué de lattes beiges, les murs sont constitués d'éléments plastifiés jaunes et le sol est recouvert de linoléum. L'éclairage est assuré par deux néons. L'éclairage diurne est assuré par deux fenêtres barreaudées. Le chauffage est assuré par un radiateur électrique. Il n'y a pas de climatisation. Le local est meublé de deux postes de travail, trois armoires métalliques, une chandelle et cinq sièges.

Ce local est normalement à disposition du groupe de surveillance et de protection et de la BAC qui l'utilisent le temps de la rédaction des procédures et rapports. Le vendredi, il est à la disposition de Médiavpp, association locale d'aide aux victimes. L'avocat est prioritaire le temps de l'entretien.

Si le captif demande à rencontrer son avocat particulier l'OPJ prend contact avec ce dernier. Si l'avocat particulier ne peut être joint ou si le captif n'en connaît pas, il est fait appel à la permanence téléphonique du barreau de l'Essonne. A chaque jour de la semaine correspond un numéro de téléphone portable. Les avocats se déplacent en fonction de leur disponibilité.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la garde à vue, le délai de deux heures entre l'appel de l'avocat et le début des auditions sur les faits est respecté. Les

horaires d'appel à l'avocat et les horaires de début d'audition apparaissent en procédure. Les horaires concernant l'intervention de l'avocat sont également mentionnés sur les registres de garde à vue judiciaire et administratif. De même, le nombre de recours aux avocats est resté stable. Par contre tous, après l'entretien, ont demandé à assister aux auditions. Un seul avocat, dans une affaire complexe (mineurs incendiaires) n'a pu assurer que l'entretien.

Le commissariat d'Etampes a dressé un tableau de suivi des interventions des avocats entre le 16 avril et le 18 juillet 2011.

Nb GAV	Nb assistances avocats sollicitées	Nb demandes de report	Nb d'entretiens		Nb d'assistances avocats aux auditions		
			réalisés	carences	réalisées	Carences partielles	Carences totales
98	46	0	39	7	31	2	10

#### 4.6 Le recours à un interprète

En cas de besoin, les OPJ ont chacun une liste d'interprètes avec lesquels ils ont l'habitude de travailler. En cas de difficultés pour les obtenir, ils s'adressent à ceux figurant sur une liste agréée par la cour d'appel.

Si l'interprète ne peut se déplacer immédiatement, la notification des droits est faite par téléphone. La mention procédurale sera signée ultérieurement par l'interprète.

Il est arrivé que faute pour les fonctionnaires d'obtenir un interprète, le captif a été libéré sur ordre du parquet.

Peu d'OPJ utilisent le formulaire de notification des droits en langues étrangères.

#### 4.7 Les gardes à vue de mineurs

La BSU comprend un seul référent pour les mineurs victimes. Les mineurs auteurs sont traités par tous les OPJ, sauf cas particulier, à caractère sexuel principalement, où la référente OPJ est systématiquement sollicitée.

Les auditions des mineurs en garde à vue sont systématiquement filmées.

#### 4.8 Analyse de dix-huit gardes à vue

De l'examen des procès-verbaux de notification de fin des dix-huit gardes à vue les plus récentes précédant la date du contrôle, il ressort les caractéristiques suivantes :

- elles ont concerné dix hommes majeurs, sept hommes mineurs et une femme mineure ;<sup>3</sup>
- une garde à vue a duré vingt-quatre heures et dix minutes sans que le procès-verbal indique si elle a donné lieu à prolongation (elle a débuté le 12 juillet à 13h20 et la signature de la notification de fin de garde à vue est intervenue le lendemain à 13h30) ; elle concernait un mineur devant être présenté au parquet ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 16 h 26 mn 40 s ;

<sup>3</sup> Le pourcentage élevé de mineurs – 44,45% - est dû au fait qu'une seule procédure de destruction par incendie en réunion a impliqué sept mineurs.

- quatorze gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu ; pour deux d'entre eux (affaire de stupéfiants), « l'avis n'a pas été effectué » ;
- neuf gardés à vue ont bénéficié d'un examen médical dont l'un à la demande de l'OPJ ; l'origine de la demande n'est pas spécifiée pour les autres ; un gardé à vue a refusé d'être examiné à l'arrivée du médecin ;
- neuf gardés à vue ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat ; les avocats ont assisté aux auditions ; dans un cas l'avocat n'a pu participer à toutes les auditions ;
- chaque garde à vue a donné lieu en moyenne à 1,22 acte (audition, confrontation) pour une durée de quarante-six minutes ;
- les infractions concernées sont séjour irrégulier (1), détention de stupéfiants (2), viol aggravé (1), recel (1), violences (3), violation de domicile (1), menace avec arme (1), destruction de véhicule par incendie (1), destruction par incendie en réunion (7) et défaut de permis de conduire (1) ;
- deux personnes ont été déférées à l'issue de leur garde à vue (incendie de véhicule et destruction par incendie en réunion).

Les procès-verbaux examinés rappellent systématiquement

- l'identité complète des gardés à vue ;
- le fait que la mesure soit l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale ( en général deux ou trois objectifs sont énumérés : *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir la représentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices...*) ;
- le fait que l'audition a eu lieu en présence ou en absence de son avocat même s'il a déjà été précisé que la personne n'a pas souhaité s'entretenir avec son avocat.

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'un séjour en local de sûreté :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

## 5.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue est un registre spécial à couverture en tissu bleu, intitulé « registre de garde à vue- 0030 007 00 ». Les premières pages sont consacrées à des extraits du code de procédure pénale (dispositions en vigueur au 1er septembre 2001). Il permet d'enregistrer cent-quatre gardes à vue. Deux pages en vis-à-vis sont consacrées à une seule garde à vue. La page de gauche comporte les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif, décision, début, notifications des droits, durée, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat ; la page de droite comporte les rubriques suivantes : durée des auditions, durée des repos, éventuelles prolongations, observations. Un emplacement est prévu pour la signature de la personne gardée à vue et celle de l'OPJ.

Le registre en cours a été ouvert le 19 mai 2011. La dernière garde à vue en cours au moment de sa lecture figure au n° 75.

Les notifications différées des droits après dégrisement sont mentionnées en « observations » ; les renseignements concernant l'alimentation sont portés dans la rubrique « durée des repos ».

A l'examen des vingt dernières gardes, les points suivants ont été relevés :

- au n° 56, il manque la signature du gardé à vue (par ailleurs, les refus de signer sont explicitement mentionnés) ;
- aux n°s 61, 62, 63 et 64, l'heure de la fin de garde à vue n'est pas indiquée ;
- au n° 66, il est précisé que l'avocat ne s'est pas déplacé ;
- 112 gardes à vue ont été prises depuis le 15 avril 2011.

## 5.2 Le registre administratif

A cet effet est utilisé un registre d'écrou, analogue à celui décrit dans le paragraphe suivant, sur l'étiquette duquel la mention « écrou » a été remplacée par celle de GAV.

Le registre en cours a été ouvert à la date du 9 mai 2011 par le chef de service par intérim au n° 193. Le dernier numéro en cours au moment du contrôle, le n° 216 date du 21 mai 2011 à 6h10.

Sur chaque page il comporte les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état-civil, motif de l'arrestation, date et heure de l'écrou, énumération des objets provenant de la fouille, date et heure de la sortie, indications de la suite donnée.

Les objets retirés au captif lors de la fouille y sont énumérés. Lors de leur restitution, en fin de garde à vue, la page correspondante du registre est signée par leur propriétaire et par le fonctionnaire de police ayant procédé à l'opération. Ce dernier est identifié par son numéro de matricule.

Y sont également portées les mentions concernant les repas (prise ou non, heure), l'intervention du médecin et de l'avocat (heure, durée, numéro de carte professionnelle pour l'avocat).

Les mentions concernant les vingt dernières gardes à vue ont été examinées. Une seule manque, celle concernant l'heure de sortie du gardé à vue n° 261. D'ailleurs, la page concernant cette garde à vue est signalée par un trombone. Pour le reste, la tenue du registre n'appelle pas de remarque particulière.

A la date du 6 juillet, il porte le visa du chef de l'USP qui a relevé quelques manquements et a demandé à ce que les heures et dates de sortie fussent vérifiées.



Les billets de garde à vue sont conservés dans un classeur spécifique.

### 5.3 Le registre d'écrou

Il s'agit d'un registre modèle 5000 59 00 édité par l'imprimerie administrative de Melun. Sur chaque page il comporte les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état-civil, motif de l'arrestation, date et heure de l'écrou, énumération des objets provenant de la fouille, date et heure de la sortie, indications de la suite donnée.

Le registre en cours a été ouvert le 27 octobre 2010 par le chef de service. A la date du contrôle, vingt-trois placements ont été effectués en 2010 et quatre-vingt-dix-huit en 2011. (La numérotation de 2010 n'a pas été suivie en ouverture du registre qui a débuté au n° 1. La numérotation normale a repris en début de l'année de 2011.

Au bas de la colonne, dans laquelle sont enregistrés les objets retirés et restitués à la libération de la personne placée en geôle de dégrisement, figurent le numéro de matricule du fonctionnaire de police, sa signature et celle de l'auteur de l'ivresse publique et manifeste.

Un examen des vingt derniers placements permet d'établir que les captifs ont été privés de liberté respectivement pendant

- N° 79 : 7h30 ;
- N° 80 : calcul impossible, l'heure de sortie ne figurant pas ;
- N° 81 : 12h15 ;
- N° 82 : 6h40 ;
- N°83 : calcul impossible, l'heure de sortie ne figurant pas ;
- N° 84 : 2h suivies d'une hospitalisation d'office ;
- N° 85 : calcul impossible, l'heure de sortie ne figurant pas ;
- N° 86 : 12h ;
- N° 87 : 18h50 (il est précisé « signature impossible ») ;
- N° 88 : 8h20 ;
- N° 89 : 10h ;
- N° 90 : calcul impossible, l'heure de sortie ne figurant pas ;
- N° 91 : calcul impossible, l'heure de sortie ne figurant pas ;
- N° 92 : 12h15;
- N° 93 : 14h10;
- N° 94 : 9h30;
- N° 95 : 19h;
- N° 96 : 12h;
- N° 97 : 11h50;
- N° 98 : calcul impossible, l'heure de sortie ne figurant pas ;
- N°99 : 17h50.

Le capitaine de police, chef de l'USP et officier de garde à vue, a visé le registre sous le n° 95, le 6 juillet, en relevant le fait qu'il manquait des heures de sortie et la mention des visites de médecin.

Les contrôleurs relevant la longue durée de certaines rétentions en dégrisement, il leur a été expliqué que les placements en dégrisement concernaient souvent des SDF, fortement imprégnés d'alcool au moment de leur prise ne charge et qui n'étaient pas pressés de repartir.

En outre, ils ne sont remis en liberté qu'après qu'il a été vérifié que leur taux d'alcoolémie le permet (0,5 g/l). Cette vérification intervient toutes les deux heures ou toutes les heures dès que cela est possible.

Les certificats médicaux de non admission sont joints au double des procédures d'ivresse publique et manifeste.

Dès leur interpellation sur la voie publique pour ivresse publique et manifeste, les contrevenants sont conduits au centre hospitalier local où l'attente avant d'être examiné par un médecin peut durer jusqu'à trois heures.

## **6 LES CONTROLES**

Un substitut du procureur de la République est venu contrôler les locaux de sûreté et le registre de garde à vue en 2010. Le chef de l'USP contrôle régulièrement les registres administratifs.

Le chef de la BSU était en congé au moment du contrôle et le chef de service n'avait pas encore été installé officiellement dans son poste.

## **7 NOTE D'AMBIANCE**

Depuis plusieurs années, il est question de la construction d'un nouveau commissariat de police mais jusqu'ici le projet ne s'est jamais réalisé. A l'évidence, l'ancienne maison bourgeoise qui l'accueille actuellement n'a pas été conçue pour une activité de cette nature. En cas d'incident, elle n'offre aucune issue de secours aux personnes.

L'absence de climatisation dans les combles aménagés qui abritent la BSU et le module Algéco® dans lequel se déroulent, entre autres activités, les entretiens avec les avocats, doit se faire sentir en période de grande chaleur.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la garde à vue a eu un effet certain sur le nombre de placements qui de soixante-deux en juin 2010 est passé à vingt en juin 2011.

## Observations

A l'issue de la visite de l'établissement, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le bâtiment abritant le commissariat de police d'Etampes n'est plus adapté à cette activité : son accès est impossible aux personnes handicapées, il ne dispose pas d'issue de secours et la confidentialité n'est pas assurée dans les bureaux de plainte.
2. Conséquence directe de cette inadaptation, les bureaux, insuffisants en nombre, sont « sur occupés ». Il n'est pas rare que plusieurs auditions se déroulent en même temps et les enquêteurs doivent « s'arranger » pour qu'auteurs et victimes ne se croisent pas et que les auditions délicates (mineurs, affaires sexuelles...) puissent se dérouler en toute confidentialité. D'autres bureaux, susceptibles d'accueillir des personnes placées en garde à vue ont été aménagés dans des bâtiments préfabriqués installés en dehors des locaux de sûreté, dans la cour de stationnement (Cf. 3.3.).
3. Il n'est pas acceptable que la fouille à corps des captifs, voire leur examen médical, lorsque les cellules sont toutes occupées, soient pratiqués dans le cabinet d'aisance des locaux de sûreté (Cf. 3.2, 3.7 et 4.4.). Cette pratique est contraire à la dignité tant des captifs que des intervenants.
4. Il n'est pas normal que, faute de local dédié, l'entretien avec l'avocat doive se dérouler dans un bureau aménagé dans un module préfabriqué à l'extérieur du bâtiment, dans la cour de stationnement et occupé, le reste du temps, par des fonctionnaires de police et une association d'aide aux victimes (Cf. 4.5.).
5. Il est regrettable que, dans les cellules de garde à vue, les dimensions des matelas ne correspondent pas à celles des bat-flancs sur lesquels ils sont posés (Cf. 3.4.)
6. Il est regrettable que les captifs n'aient pas la possibilité de prendre de douche (Cf. 3.7.).
7. Les locaux de sûreté doivent être entretenus tous les jours y compris le dimanche, dès lors que des captifs y séjournent (Cf. 3.7.).

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes interpellées .....</b>	<b>8</b>
3.1	Le transport vers le commissariat .....	8
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	8
3.3	Les auditions .....	8
3.4	Les cellules de garde à vue .....	9
3.5	La geôle de dégrisement .....	10
3.6	Les opérations d'anthropométrie .....	10
3.7	Hygiène et maintenance.....	11
3.8	L'alimentation.....	11
3.9	La surveillance .....	12
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>12</b>
4.1	La notification des droits.....	12
4.2	L'information du parquet.....	12
4.3	L'information d'un proche .....	13
4.4	L'examen médical.....	13
4.5	L'entretien avec l'avocat .....	13
4.6	Le recours à un interprète .....	14
4.7	Les gardes à vue de mineurs .....	14
4.8	Analyse de dix-huit gardes à vue .....	14
<b>5</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>15</b>
5.1	Le registre de garde à vue .....	16
5.2	Le registre administratif.....	16
5.3	Le registre d'écrou .....	17
<b>6</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>18</b>
<b>7</b>	<b>Note d'ambiance .....</b>	<b>18</b>